

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| REPUBLIQUE FRANCAISE<br>Commune de MAUBEC                                         | dossier n° DP08407123S0023<br>A rappeler dans toute correspondance                                                                                                                                                   |
|  | Déposé le 15/05/2023                                                                                                                                                                                                 |
| <b>DÉCLARATION PRÉALABLE</b>                                                      | demandeur : <b>E.I. LE POULET PROVENCAL</b><br>représentée par Monsieur REYRE Cédric<br>pour : l'installation de trois constructions préfabriquées<br>Adresse des travaux : <b>BAS BAGNOL</b><br><b>84660 MAUBEC</b> |

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MAUBEC**

**Le Maire de MAUBEC,**

**VU** la déclaration préalable présentée le 15/05/2023 par la E.I. LE POULET PROVENCAL représentée par Monsieur REYRE Cédric élisant domicile 545, Chemin de la Montagne - 84580 OPPEDE,

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de trois constructions préfabriquées,
- d'une surface de plancher créée de 54 m²,
- sur un terrain situé : BAS BAGNOL - 84660 MAUBEC,
- cadastré section 0A-2774, 0A-0306, 0A-0307, 0A-0305 d'une surface de 27938 m²,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants, ainsi que ses articles R.421-17, R.421-14 et R.111-2,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié les 24/01/2017 et 04/07/2017,

**VU** le règlement de la **zone Ah**,

**VU** l'arrêté n°19-858 du 20/02/2019 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI),

**VU** l'attestation Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Mairie de Maubec en date du 23/05/2023,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'installation de trois constructions préfabriquées pour une surface de plancher totale créée de 54 m²,

**CONSIDÉRANT** que l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme encadrant les travaux soumis à déclaration préalable dispose que : « f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés. »,

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis dans le dossier font apparaître une création de surface de plancher de 54 m²,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que les travaux susvisés sont soumis à permis de construire suivants les dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) classe le projet en risque courant faible contenu du fait que ce projet est constitué de constructions destinées au siège social d'une exploitation agricole d'une surface de plancher totale inférieure à 250 m<sup>2</sup> et d'un Plancher Bas du Dernier Niveau (PBDN) inférieur à 8 m,

**CONSIDÉRANT** que le Point d'Eau Incendie (PEI) pour la défense extérieure contre l'incendie de la catégorie du risque susvisé doit être situé à moins de 200 m pour les poteaux incendie (PI) et à moins de 150 m pour les points d'eau naturels ou artificiels (PENA).

**CONSIDÉRANT** que le Point d'Eau Incendie (PEI) le plus proche se situe à environ 470 m du projet,

**CONSIDÉRANT** que cette distance ne respecte pas la distance requise par le risque courant faible des mesures de protection contre le risque incendie imposées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et que le terrain ne dispose pas de point d'eau naturel ou artificiel (PENA).

**CONSIDÉRANT** que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'au regard de la connaissance actuelle du risque, le projet n'est pas compatible avec les principes de l'Etat en matière de prévention du risque incendie et qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** dès lors, que chacun des motifs mentionnés est de nature à motiver et à fonder par lui-même la présente décision,

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

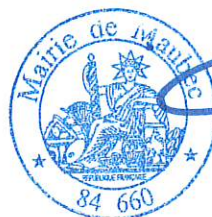
**TRANSMIS AU PRÉFET**  
**Contrôle de Légalité**

Le 13/06/2023

Affiché le : 12/06/2023

MAUBEC, le 8 juin 2023

Le Maire,



Frédéric MASSIP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat  
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

